

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 01-230-1916 09/12/1903

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
9 décembre 1915

Numéro JO  
n° 230 du 31/01/1916

Date du numéro  
31 janvier 1916

### VISAS

**Vu**le décret du 20 Décembre 1903, portant règlement sur la solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies

**Vu**la Décision présidentielle du 29 Décembre 1903, relative à l'application du décret susvisé

**Vu**le décret du 22 Novembre 1910, relatif à l'application du décret précité du 29 Décembre 1903

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

L'emploi de Commandant des Troupes à Djibouti est assimilé, pour l'attribution des « Frais de représentation et de bureau », au commandement d'un point d'appui de 3ème classe (tarifs N°s 12 et 13 du décret du 29 Décembre 1903).

#### Art. 2

Ces indemnités sont dues à l'Officier intéressé à compter du jour de son entrée en fonctions. Elles ne se cumulent pas, la cas échéant, avec celles qu'il pourrait déjà percevoir à un autre titre. Dans ce cas, il reçoit les allocations les plus élevées.

#### Art. 3

Est classé, pour l'allocation des indemnités de « Frais de Bureau », à la 3ème catégorie de Chef de Service (Intendance et Service de Santé), l'emploi de Sous-Intendant militaire à Djibouti. (Tarif N° 13 du décret du 29 Décembre 1903).

#### Art. 4

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

**R. POINCARÉ.** Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE.**